

21 : Convention de financement avec l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de L'Energie (Ademe) dans le cadre du projet Hyber

Le rapporteur : M. Christophe BAILLIET

A travers son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), Châteauroux Métropole s'est engagée dans une politique volontariste en faveur de la transition énergétique.

Il est inscrit dans les objectifs du PCAET :

- d'augmenter le taux de couverture des énergies renouvelables dans la consommation finale de 31% en 2030 et de 100 % en 2050, par rapport à 2012 ;
- de produire 6.4 fois plus d'énergie renouvelable en 2030 et 15 fois plus en 2050, par rapport à 2012 ;
- de réduire fortement les émissions de gaz à effet de serre et la concentration des polluants atmosphériques.

Dans le cadre de cette démarche, Châteauroux Métropole s'est inscrit dans le projet Hyber de déploiement d'un écosystème de mobilité hydrogène à la maille du département de l'Indre, en partenariat avec le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre (SDEI), le Conseil Départemental de l'Indre (CD36), la Communauté de Commune du Pays d'Issoudun (CCPI) et l'association Berhy.

Un écosystème de mobilité hydrogène désigne un territoire sur lequel s'organisent la production et la distribution d'hydrogène, ainsi que des usages locaux de véhicules de transport de personnes ou de marchandises. A ce titre, de nombreux partenaires privés se sont engagés dans ce projet, avec l'objectif d'acquérir des véhicules à hydrogène pour leur flotte locale (Crédit Agricole, Scalis, Technimurs, ENGIE, Maintenance Industrielle, PGM Maintenance, Equipment électrique), soit 58

utilitaires et 35 berlines.

Le procédé de production de l'hydrogène par électrolyse de l'eau sera alimenté par 100% d'électricité renouvelables (photovoltaïque en autoconsommation ou approvisionnement en énergie renouvelable avec garantie d'origine). L'impact carbone de la production d'hydrogène sera donc très faible, et son utilisation par les véhicules dégagera uniquement de l'eau dans l'atmosphère grâce à la technologie de la pile à combustible.

Aussi, le projet de création d'un écosystème de mobilité hydrogène s'inscrit à la fois dans les enjeux environnementaux et économique du territoire, par la contribution de la collectivité au développement d'une filière industrielle locale.

Storengy SAS, filiale du groupe ENGIE, a été retenu en tant qu'énergéticien partenaire. Storengy, à travers une société de projet, est en charge de l'installation de l'unité de production d'hydrogène et des stations de distribution. Elle assurera également l'exploitation des différents sites de production/distribution.

Le projet Hyber comprend :

- un ensemble d'unités de production d'hydrogène par électrolyse de l'eau sur le site du futur dépôt bus de Châteauroux Métropole ;
- une première station de distribution située également sur le site du futur dépôt bus de Châteauroux Métropole (pour les bus, partenaires du projet et utilisateurs privés) ;
- une deuxième station de distribution est prévue à terme sur le site de l'Escale (pour les poids-lourds et utilisateurs privés).
- l'installation de panneaux photovoltaïque sur les toits du futur dépôt bus pour alimenter directement l'électrolyseur (autoconsommation de l'électricité produite). La contractualisation avec un développeur pour l'installation des panneaux et la vente de l'électricité solaire sera réalisée par la société de projet et Châteauroux Métropole.
- le déploiement de 6 bus à hydrogène et d'une centaine de véhicules légers et utilitaires d'ici 2024. Chaque utilisateur financera directement l'acquisition de ses véhicules.

La mise en service de l'unité de production et de la première station de distribution est prévue pour le premier trimestre 2023, de même pour la mise en service des 3 premiers bus.

Le dossier Hyber a été retenu par l'Ademe dans le cadre d'un appel à projet national destiné à développer la filière hydrogène d'origine renouvelable. La validation en commission nationale de l'ADEME a été prononcée le 6 octobre 2020.

Les montants prévisionnels éligibles au titre de l'appel à projet de l'Ademe sont :

- dépenses éligibles pour la production et la distribution : 6 457 400 €
- dépenses éligibles pour l'acquisition des véhicules légers et utilitaires : 2 899 000 €
- dépenses éligibles pour l'acquisition des 6 bus : 3 732 000 €
- montant des aides de l'Ademe : 4 166 000 €, soit un taux d'aide de 13% pour les volets production et distribution, et un taux d'aide de 50% pour l'acquisition des véhicules.

Une convention de financement est en cours de rédaction par l'ADEME et sera proposée à la signature à Châteauroux Métropole avant la fin de l'année 2020, avec un délai de 5 ans pour réaliser le projet.

Il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention de financement avec l'Ademe dans le cadre du projet Hyber, ainsi que tout document s'y rapportant.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Environnement, Aménagement et Grands
équipements

2 novembre 2020

Numéro : 19OCC0

Montant :

CONVENTION DE FINANCEMENT

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

Notification du :

Entre :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26 du code de l'environnement

ayant son siège social : 20, avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01 inscrite au registre du commerce d'Angers sous le n° 385 290 309

représentée par Monsieur Arnaud LEROY agissant en qualité de Président Directeur Général

désignée ci-après par « **l'ADEME** »

d'une part,

Et

...

SIRET n°

Représentant : Monsieur

Agissant en qualité de Président

ci-après désigné par « **le Bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 modifiée par délibération n°18-5-11 du 6/12/2018 (ci-après « les règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la demande d'aide présentée par le bénéficiaire en date du,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 relative au système d'aides à la réalisation modifiée par les délibérations n°15-4-7 du 29 octobre 2015 et n°17-4-4 du 19 octobre 2017 et n°18-5-7 du 6 décembre 2018,

Vu le régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA.40264 modifié (N° SA.55400) relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 (aides à la réalisation),

Vu l'avis favorable en date du /09/2020, C.R.A
Vu l'avis favorable en date du /09/2020, C.N.A. Climat-Air-Energie,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée aux bénéficiaires par l'ADEME.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'OPERATION

L'opération envisagée est la suivante :
Ecosystème de mobilité hydrogène

Le détail technique et les modalités de suivi de cette opération figurent en annexe 1 (annexe technique) à la présente convention qui en constitue de ce fait partie intégrante.

ARTICLE 3 – DUREE CONTRACTUELLE DE L'OPERATION

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 60 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente convention.

Afin de permettre à l'ADEME de suivre le déroulement de l'opération envisagée, le bénéficiaire devra remettre à l'ADEME un ou plusieurs rapports d'avancement selon les modalités définies en annexe technique précitée.

Le rapport final devra être adressé à l'ADEME au plus tard quarante-cinq (45) jours avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

En cas de remarques formulées par l'ADEME dans un délai d'un mois suivant la remise du rapport précité, le bénéficiaire devra adresser à l'ADEME, dans le délai de quinze jours à compter de la date de réception desdites remarques, le rapport modifié en conséquence sous format papier ou électronique (ou, à défaut, le déposer sur la plateforme informatique prévue à cet effet). Le rapport ainsi modifié, et qui tient compte des remarques de l'ADEME, sera alors réputé approuvé et définitif.

A défaut de remarques de la part de l'ADEME dans le délai d'un mois suivant la date de remise des rapports ci-dessus mentionnés, ceux-ci sont réputés approuvés et définitifs.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DEPENSES ELIGIBLES

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à euros, répartis de la manière suivante :

- euros pour le bénéficiaire,

Le détail estimatif du coût total et des dépenses éligibles figure en annexe 2 (annexe financière) à la présente convention qui en constitue de ce fait partie intégrante.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUEE

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de euros dont les modalités de calcul sont définies en annexe financière précitée.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au bénéficiaire par l'ADEME selon les modalités prévues à l'article 12-1-3 et 12-2 des règles générales, et précisées en annexe financière.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

ARTICLE 8 – REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES DE L'ADEME

Les règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente convention et le bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

Fait en deux exemplaires originaux,
à

Pour le « Bénéficiaire »
(Nom, Qualité, cachet)

Pour « l'ADEME »,
Le Président